



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan local
d'urbanisme de Messy (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-055-2018

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté en date du 15 mai 1985 relatif au site classé de la « Propriété Clairefontaine » ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Messy en date du 28 mars 2017 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Messy le 27 septembre 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Messy, reçue complète le 26 octobre 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 8 novembre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 6 décembre 2018 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre une croissance démographique portant la population communale à 1 450 habitants à l'horizon 2030 (la population légale de 2015 étant de 1 138 habitants), ce qui se traduira par la construction de 200 logements, dont environ 56 par consommation de terres non encore urbanisées à hauteur de 1,3 hectares et le reste dans des parcelles non encore bâties de l'enveloppe urbaine ou dans d'anciens corps de ferme ;

Considérant que les éléments joints à la demande permettent d'identifier les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le PLU de Messy, et qu'en particulier :

- les zones potentiellement humides du territoire ne sont pas concernées par des projets d'urbanisation ;
- les éléments de la trame verte et bleue (en particulier la Beuvronne et les boisements à ses abords, mais aussi « l'ensemble des haies existantes et arbres isolés ») feront l'objet d'un classement en zone naturelle et de protections comme espaces boisés classés ou comme « éléments remarquables au titre de leur intérêt écologique » et qu'une orientation d'aménagement et de programmation est prévue pour renforcer les fonctionnalités de cette trame par de nouvelles plantations ;
- la gestion des eaux pluviales, qui représente un enjeu fort en particulier dans le secteur d'extension de l'urbanisation, sera assurée par des dispositions réglementaires limitant fortement l'imperméabilisation des sols en dehors du centre-bourg et par la mise en place d'un nouveau bassin de rétention végétalisé visant à réduire le risque de coulées de boue ;
- l'identité paysagère de la commune sera préservée, par des règles d'urbanisme assurant une bonne intégration architecturale des nouvelles constructions (respect des alignements existants, gabarit et apparence des constructions) et en classant en particulier en zone naturelle la « Propriété Clairefontaine » ;

Considérant par ailleurs que le pétitionnaire s'engage à développer l'offre à destination des modes de déplacement actifs pour limiter l'augmentation prévisible du trafic automobile liée aux évolutions démographiques visées, et à faciliter les déplacements des agriculteurs en leur ouvrant un itinéraire de tour de ville ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Messy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Messy, prescrite par délibération du 28 mars 2017, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Messy révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.